

entendait rechercher, en général avec succès, un équilibre entre les droits et devoirs réciproques de l'administration et des usagers. Le service public semble globalement tenu en ce domaine davantage à une obligation de moyens qu'à une obligation de résultat.

Dans son arrêt Bertin du 22 octobre 1993, la Haute assemblée exerce précisément un contrôle entier et rigoureux sur les moyens mis en œuvre par le ministère des Affaires sociales, en qualifiant « d'inexactitude matérielle (...) le caractère infructueux de ses recherches ». Le commissaire du Gouvernement notait à ce propos, non sans humour : « quand le ministre des Affaires sociales s'adresse non au requérant, mais à vous, en février 1992, pour affirmer sous la signature du responsable de la section juridique et contentieuse que "le protocole n'a pu être retrouvé malgré des recherches approfondies", il faut en déduire qu'il n'avait pas mis ses meilleurs limiers sur la trace dudit protocole ».

Par le passé, le Conseil d'État avait cependant admis qu'un document, en l'occurrence un rapport de l'Institut national de recherche pédagogique sur une méthode d'apprentissage de la lecture, ne puisse être retrouvé malgré des recherches, étendues du reste aux archives, et n'avait nullement sanctionné la destruction d'un document empêchant *de facto* sa communication — sans toutefois s'interroger sur la licéité de cette destruction au regard de la loi sur les archives (7 novembre 1990, *Bordesoules*, *Lebon*, p. 780). La CADA pour sa part avait également admis qu'un document n'ait pu « être retrouvé en dépit des recherches entreprises » (8 décembre 1988, *M^{me} Imbertreche*, cité dans : *Guide de l'accès aux documents administratifs*, 2^e éd., Documentation française, 1992, p. 19).

Rapproché de l'arrêt de section du 8 avril 1994, *M^{me} Jobez* (commenté dans le précédent numéro de la *Gazette*), pour lequel le ministre des Affaires étrangères avait lui aussi invoqué, entre autres moyens, le caractère instructif de ses recherches, le présent arrêt *Bertin* témoigne ainsi explicitement du niveau minimal d'exigence posé par la Haute assemblée en matière de communication et de publicité des documents administratifs. Reste désormais pour l'administration à prouver qu'elle a parfaitement entendu ce signal.

Hervé BASTIEN,

maître de conférences à l'Institut d'études politiques de Paris.

Elio Lodolini, « Respect des fonds et principe de provenance. Histoire, théories, pratiques », in *Gazette des Archives*, # 168, 1995, pp. 201-212

RESPECT DES FONDS ET PRINCIPE DE PROVENANCE

Histoire, théories, pratiques

Le « respect des fonds » et le « principe de provenance » sont, on le sait, deux piliers de l'archivistique contemporaine, au moins depuis le milieu du siècle dernier *. Les deux expressions ont même parfois été employées comme synonymes. Pourtant, en toute rigueur, le contenu en est différent et le second terme, plus large, englobe le premier.

Le respect des fonds.

Dans son acception littérale, la plus limitée, le respect des fonds interdit de mêler des documents appartenant à des fonds différents. C'est dans ce sens que l'expression est employée, par exemple, dans les célèbres *Instructions pour la mise en ordre et le classement des archives* édictées par le ministre français de l'Intérieur le 24 avril 1841¹.

Certes, il ne s'agissait pas d'une nouveauté absolue. Robert-Henri Bautier a rappelé que « le roi de France, ayant renoncé en 1328 au royaume de Navarre uni à sien propre sous les règnes précédents, ordonna à son garde du Trésor des chartes de remettre au roi de Navarre les documents *provenant* de ce royaume, tandis que devaient être conservés au Trésor ceux qui *concernaient* seulement la Navarre »². Précédent intéressant, quoique le Trésor des chartes ne puisse être considéré comme un véritable fonds, étant plutôt une collection des documents les plus importants rassemblés en vue d'un certain nombre de fins bien déterminées.

Plus pertinent, le règlement qu'Alphonse IV d'Aragon donna en 1332 aux Archives générales de la Sardaigne établies à Cagliari sur le modèle de celles de

* Le présent article reproduit une conférence prononcée à l'École nationale des chartes le 18 novembre 1994. Le texte a été traduit de l'italien par Marc Smith.

1. *Manuel d'archivistique. Théorie et pratique des Archives publiques en France*, ouvrage élaboré par l'Association des archivistes français, Paris, SEVYEN, 1979, p. 207-208.

2. Robert-Henri Bautier, « Rapport général », *Actes de la sixième Conférence internationale de la Table ronde des Archives. Les archives dans la vie internationale : droit international des archives, collaboration internationale en matière d'archives, les archives des organisations internationales*, Paris, 1963, p. 7-120 (citation, p. 13).

Barcelone : l'archiviste devait attribuer aux documents tout ou partie d'un *armarium* ou *scriptum* particulier, selon leur provenance, c'est-à-dire selon le bureau qui les avait produits et versés¹. Dans les *Ordemanzas* de Philippe II pour les Archives de Simancas, en 1588, il était prescrit que les documents généraux, les *libros* — mais non les documents particuliers, à classer par *facultades*, par sujets —, devaient être répartis par bureaux producteurs². Il en fut de même en 1599 aux Archives communales de Naples, où l'archiviste reçut l'ordre de classer séparément les documents des différents bureaux³, puis en 1640 à l'*Archivio camerale* de Milan⁴, avant 1736 aux Archives communales de Rome, dont les documents occupaient onze jusque dans les archives privées d'une famille, celle des Salviati⁵. Dans l'État pontifical, le 30 janvier 1838, Grégoire XVI, sur avis conforme d'une congrégation nommée par lui, ordonna que les documents anciens des différentes congrégations seraient réunis dans un dépôt unique, et que les papiers de chaque bureau seraient conservés à part⁶. Et les exemples pourraient être multipliés.

Dans tous ces cas, on observa le « respect des fonds » dans son acception la plus limitée, en évitant seulement de mêler les papiers appartenant à des fonds différents. Les *Instructions* françaises de 1841 précisent même qu'on doit « classer dans chaque fonds les documents suivant les matières ». Le classement par matières, selon le *Prinzip*, opposé au « principe de provenance », était donc prescrit à l'intérieur des fonds. Adolf Brenneke, dans son *Archivkunde*, a comparé cette méthode à la restructuration d'un bâtiment dont on préserverait intacte la façade tout en modifiant radicalement l'intérieur⁷.

1. Gabriella Olla Repetto, « La politica archivistica di Alfonso IV d'Aragona », *La società mediterranea all'epoca del Vespro. Atti dell'XI congresso di storia della Corona di Aragona (Palermo, Trapani, Erice, 30 aprile 1982)*, Palermo, Accademia di scienze, lettere ed arti, 1984, p. 461-489. En ce qui concerne l'Italie en général, je renvoie à Elio Lodolini, *Lineamenti di storia dell'archivistica italiana. Dalle origini alla metà del secolo XX*, Rome, La Nuova Italia scientifica, 1991.

2. Vicenta Cortés Alonso, « Las Ordenanzas de Simancas y la administración castellana », *Actas del IV Simposium de historia de la administración*, Madrid, Instituto nacional de administración pública, 1984, p. 197-223; José Luis Rodríguez de Diego, *Instrucción para el gobierno del Archivo de Simancas (año 1588)*, Madrid, Ministerio de Cultura, Dirección general de Bellas Artes y Archivos, 1989; Elio Lodolini, « Un contributo alla storia dell'archivistica : le "istruzioni" del 1588 per l'Archivio di Simancas », *Rassegna degli Archivi di Stato*, t. 51 (1991), p. 386-390.

3. *Catálogo razonado dei libri, registri e scritture esistenti nella sezione antica o prima serie dell'Archivio municipale di Napoli (1387-1800)*, compilato da Bartolomeo Capasso, Naples, Sab. tip. cav. Francesco Giannini, 1876, p. XV-XVI.

4. Nicola Ferrorrelli, « L'archivio camerale », *Annuario del R. Archivio di Stato in Milano per l'anno 1911* (publ. 1912), p. 123-134.

5. Pierre Hurribuis, communication à l'occasion de la présentation des archives Salviati, déposées auprès de la *Stadla normale superiore* de Pise, *Rassegna degli Archivi di Stato*, t. 47 (1987), p. 480.

6. Eugenio Casanova, « Norme per gli scarti negli archivi della Reverenda Camera Apostolica », *Gli Archivi italiani*, t. 6 (1919), p. 170-175.

7. Adolf Brenneke, *Archivkunde. Ein Beitrag zur Theorie und Geschichte des europäischen Archivwesens. Nach Vorlesungsmaterialien und Nachhilfepapieren bearbeitet und ergänzt von Wolfgang Lessch, Leipzig, Koehler & Amelang, 1953*, p. 24-25. Cette étude (dont il existe aussi une traduction italienne, de 1968) a fait l'objet d'une réédition en 1970 et d'une autre en 1988. Dans cette dernière, l'importante bibliographie figurant dans la 1^{re} édition a été détachée, abondamment enrichie et mise à jour pour être publiée comme tome II (voir le compte rendu dans ce même numéro, page 223).

Le principe de provenance.

Dans un second sens, plus large, l'expression « respect des fonds » coïncide avec celle de « principe de provenance » et s'oppose donc au « classement par matières ». Cette acception est celle retenue dans l'*Elsevier's Lexicon* consacré à la terminologie archivistique : « Le principe de provenance est le principe selon lequel chaque document doit être placé dans le fonds d'archives dont il provient et, dans ce fonds, à sa place d'origine » ; « principe du respect des fonds et principe de provenance, en français, y sont indiqués comme synonymes. Le *Vocabulaire des archives* et le *Dictionnaire des archives* de l'École nationale des chartes et de l'Association française de normalisation, établis tous deux sous la direction de Bruno Delmas, fournissent la définition suivante (identique dans les deux ouvrages) : « Respect des fonds / principe de provenance : Principe selon lequel les pièces et les dossiers doivent être maintenus dans le fonds d'archives auquel ils appartiennent et, dans ce fonds, à leur place d'origine. »

En revanche, celle du *Dictionnaire de terminologie archivistique* du Conseil international des archives est différente : « Principe du respect des fonds / principe de provenance : Principe fondamental selon lequel les archives d'une même provenance ne doivent pas être mélangées à celles d'une autre provenance : ce principe inclut parfois le principe du respect de l'ordre primitif » ; et sous l'entrée « Principe du respect de l'ordre primitif » : Principe de théorie archivistique selon lequel les archives d'une même provenance doivent conserver le classement établi par l'organisme d'origine ; principe parfois implicite dans le principe de respect des fonds ; dit aussi principe de *Registratur* ». Pour le *Dictionnaire* du Conseil international des archives, donc, c'est seulement « parfois » que les deux expressions sont synonymes.

Cependant, le « principe de provenance », traduit de l'allemand *Provenienzprinzip*, n'a même pas toujours une signification univoque : Johannes Papritz l'emploie dans un sens étroit, celui de ne pas mélanger des documents appartenant à des fonds différents¹, c'est-à-dire comme synonyme de « respect des fonds » dans son acception la plus restreinte ; tandis que pour Brenneke, comme pour la plupart des professionnels de l'archivistique, il est synonyme de *Registraturprinzip*. Il me semble donc préférable, pour lever toute ambiguïté, d'employer comme le *Dictionnaire* du Conseil international des archives la formule « principe du respect de l'ordre primitif » quand il s'agit du principe du rétablissement de l'ordre imposé à ses propres papiers par l'organisme producteur.

1. *Elsevier's Lexicon of archive terminology. French, English, German, Spanish, Italian, Dutch. Compiled and arranged on a systematic basis by a committee of the International Council on Archives*, Amsterdam-Londres-New York, Elsevier Publishing Company, 1964, p. 35.

2. *Vocabulaire des archives. Archivistique et diplomatique contemporaines*, Paris, AFNOR, 1986 (Les dossiers de la normalisation).

3. *Dictionnaire des archives. Français-anglais-allemand. De l'archivage aux systèmes d'information*, Paris, AFNOR, 1991.

4. *Dictionary of archival terminology. English and French. With equivalents in Dutch, German, Italian, Russian and Spanish / Dictionnaire de terminologie archivistique*, edited by Peter Walne, Munich-New York-Londres-Paris, 2^e éd., K.G. Saur, 1988 (ICA Handbooks Series, 7).

5. Johannes Papritz, « Neuzzeitliche Methoden der archivistische Ordnung (Schriftfigur vor 1800) », *Archivum*, t. 14 (1964), p. 13-56 ; id., *Archivwissenschaft*, 2^e éd., Marburg, Archivschule Marburg, 1983.

Il est singulier d'observer que ce principe, bien plus large et contraignant que le simple respect des fonds, fut mis en œuvre dès les temps les plus reculés. Selon Giorgio Concetti, il pourrait avoir été appliqué aux archives de la Rome antique dès l'époque républicaine¹, mais on manque de témoignages certains. Il est bien connu, en revanche, qu'il fut adopté à l'époque impériale : dans l'empire romain, les documents étaient rangés dans les archives dans l'ordre même où ils avaient été envoyés ou reçus * dans chaque bureau, voire dans chaque section des différents bureaux².

Pour l'époque moderne, on constate à plus d'une reprise la pratique de cette méthode. C'est ainsi, par exemple, qu'on procéda à Florence à l'égard du fonds des *Riformazioni*, en reconstituant l'ordre primitif des papiers, qui avait été modifié dans la suite des temps. En effet, si l'on avait opéré au xv^e siècle des remaniements arbitraires dans les actes antérieurs à 1348, en revanche on classa vers 1545 les documents produits depuis 1348, soit depuis deux siècles, en leur appliquant le principe du rétablissement de l'ordre primitif³.

De même à Macerata, dans l'État pontifical, les importantes archives du tribunal de la Rote, fondées par Sixte Quint en 1589, furent classées dans les années 1772-1782, en vue de leur rendre leur organisation primitive⁴. Le même traitement s'appliqua en Espagne, en 1790, à l'*Archivo de Indias* à Séville⁵; et au Danemark, en 1791, aux archives comptables du royaume. A Mantoue, les archives des comptes, qui étaient tombées dans le désordre, furent remises * dans leur ordre primitif * (comme l'écrivit l'auteur de ce classement, Giovanni Battista Baretti) au terme d'une étude historique des institutions qui avaient produit les documents⁶. La même méthode fut adoptée dans certaines archives allemandes à partir de 1816⁷, tandis qu'à Florence, en 1822, un règlement approuvé par le grand-duc prévoyait une fois encore de rapporter les documents à leur première *provenienza*⁸. De même dans la

1. Giorgio Concetti, « Gli archivi dell'antica Roma nell'età repubblicana », *Archivi*, 2^e s., t. 7 (1940), p. 7-47; réédité dans *id.*, *Scritti archivistici*, Rome, Centro di ricerca, 1970 (Fonti e studi di storia, legislazione e tecnica degli archivi moderni), 3), p. 171-220; cf. notamment p. 209-211.

2. *Id.*, « Tabularium principis », *Studi di paleografia, diplomatica, storia e orologia in onore di Cesare Manservigi*, Milan, Giuffrè, 1952, p. 133-166; également réédité dans *id.*, *Scritti archivistici*, p. 221-259 (citation, p. 248).

3. Bernardino Barbadoro, « Il primo ordinamento dell'archivio delle Riformazioni e la conservazione degli atti consiliari del Comune di Firenze », *Ad Alessandro Luzio gli Archivi di Stato italiani*, Florence, Le Monnier, 1933, t. I, p. 197-204.

4. Pio Carcchiani, « Due fondi giudiziari maceratesi : l'archivio della Curia generale della Marca e quello della Rota. Vicende e problemi », *Archivi per la storia*, t. 4 (1991), p. 81-94.

5. Manuel Romero Talahigo, « El principio del "respeto a la procedencia de los fondos" en las Ordenanzas de Carlos IV para el Archivo general de Indias », *Boletín de Archivos*, t. 1 (1978), p. 357-365. Cf. aussi les articles, dont un du même auteur (« La fundación del Archivo general de Indias : faso en la historia archivística europea », p. 3-19), réunis dans *Archivo Hispalense*, t. 68, n° 207-208 (1985), numéro spécial consacré à l'*Archivo de Indias*, sous la direction d'Anonima Heredia Herrera, 471 pages.

6. *L'Archivio Gonzaga di Mantova*, t. I, a cura di Pietro Torelli, direttore dell'Archivio di Stato di Mantova, Ongilia, Officine grafiche Mondadori, 1920 (Publicazioni della R. Accademia Virgiliana di Mantova, 1^{re} s., Monumenti, 1); il existe une réimpression récente (Bologne, Forni, s.d.).

7. J. Papritz, *Archivwissenschaft*, t. III, p. 8-16.

8. C'est le terme utilisé dans le règlement. Cf. Guido Pampaloni, « La riunione degli archivi delle RR. Rendite nel granducato toscano (1814-1832). Scarti ed inventariazione di fondi. Ordinamento storico », *Rivista degli Archivi di Stato*, t. 18 (1957), p. 87-153.

Hollande des années 1826-1830¹. Là aussi, on pourrait invoquer encore bien des exemples.

Dans d'autres cas, la conservation ou le rétablissement de l'ordre primitif des documents fut même prescrit par voie législative, avec des normes à caractère général. Ainsi dans le royaume de Naples, durant la période napoléonienne, l'article premier du règlement n° 1409 du 16 juillet 1812 fixa que les documents des bureaux supprimés seraient conservés dans l'*Archivio generale* fondé à Naples en 1808, et dans l'ordre même où ils se trouvaient. La même norme fut confirmée, après la Restauration, par l'article 6 du règlement n° 1380 du 12 novembre 1818², puis étendue à la Sicile par une norme (article premier du règlement n° 8309 du 1^{er} août 1843) qui reprenait mot à mot la législation napolitaine de 1818.

En France, quelques années seulement après les *Instructions* de 1841, un progrès décisif fut accompli avec les *Instructions pour le classement et l'inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790*, du 25 août 1857, où il était affirmé : « Tout classement exécuté par l'administration même qui a produit les actes collectionnés a d'ordinaire été combiné suivant les conditions d'après les besoins de cette administration. Une telle classification en conserve donc la physionomie exacte et assigne à chaque document le degré d'importance qu'il devait avoir. Tout classement des archives historiques des communes correspondant à un ancien inventaire doit être maintenu³. » En d'autres termes, ce texte, outre le * respect des fonds *, et en opposition avec les *Instructions* de 1841, affirme aussi le * principe de provenance *.

Il est intéressant de noter qu'une affirmation théorique de la supériorité de ce principe sur celui, alors bien plus répandu, du classement par matières, fut publiée à Gênes dès 1765. L'auteur de ce texte, qui signe simplement *L'Archivista*, relève d'abord que les méthodes de classement d'un fonds sont en gros de trois sortes — chronologique, par matières, selon l'ordre primitif — pour conclure en faveur de l'ordre primitif, c'est-à-dire, explique-t-il plus loin, celui que les documents avaient reçu dans les bureaux où ils avaient été produits⁴. C'est peu de temps après, en 1777, que Philipp Ernst Spiess déclare, dans un texte plus célèbre parce que publié dès cette date, que le meilleur principe de classement d'un fonds d'archives * est celui-là même que les documents suggèrent⁵.

En Italie, le principe de provenance est appelé * méthode historique * (*metodo storico*), terme choisi au milieu du xix^e siècle par Francesco Bonaini (1806-1874), chef de file incontesté de l'école archivistique toscane⁶. Méthode historique en ce sens qu'elle se fonde sur l'histoire de l'institution qui a secrété les documents ; cette

1. G.W.A. Pambusen, « De herziening van de handleiding. De nederlandse oorsprong van het "beginnel van herkomst" », *Nederlandsche Archiverij*, t. 62 (1957-1958), p. 28-49.

2. *Legislazione positiva degli Archivi del Regno, contenente la legge organica del 12 novembre 1818 e gli annessi regolamenti, insieme con tutti i consecutivi reali decreti, rescritti e ministeriali riguardanti gli Archivi raccolti dal marchese Angelo Grimaldi, principe di Belmonte, soprintendente generale degli Archivi del Regno. Preceduta da un discorso del medesimo intorno agli Archivi*, Naples, Tipografia di Ferdinando Ramondi, 1855.

3. D'après J. Papritz, *Archivwissenschaft*, t. III, p. 13.

4. Giorgio Costamagna, « Un progetto di riordinamento dell'Archivio segreto negli ultimi decenni di indipendenza della Repubblica. Una priorità genovese? », *Atti della Società ligure di storia patria*, t. 85, n. 5, t. 9 (1969), p. 121-142; *id.*, « La dottrina e la tradizione archivistica in Genova », *Archivi per la storia*, t. 2 (1968), p. 273-282.

5. Philipp Ernst Spiess, *Von Archiven*, Halle, 1777 : « ... derjenige ist, den die Urkunden selbst an die Hand geben ».

histoire institutionnelle est la base de tout travail archivistique.

C'est sous le nom d'« ordre historique » (*ordine storico*) que le principe du rétablissement de l'ordre primitif des documents a été définitivement sanctionné en Italie par une mesure législative, l'article 7 du décret royal n° 2552 du 27 mai 1875. Depuis 120 ans environ, cette expression constitue donc non seulement l'énonciation d'une théorie archivistique, formulée par l'école archivistique toscane au milieu du siècle dernier puis confirmée à la fin du siècle par le manuel des archivistes hollandais¹, mais aussi une obligation que les archivistes italiens sont tenus de respecter aux termes de la loi.

Les présupposés de l'archivistique : droit et histoire. L'archivistique spéciale.

En ce qui concerne la doctrine, la pensée du même Francesco Bonaini relative à l'adoption de ce principe, et qui, depuis sa formulation au milieu du XIX^e siècle, fait encore autorité, peut se résumer en deux points :

- 1) Le classement des archives consiste à appliquer aux documents le droit public d'un État. Il faut naturellement entendre par « classement des archives » un classement selon le principe du rétablissement de l'ordre primitif, ou méthode historique ; et par « droit public », celui en vigueur dans l'État et dans l'époque où les documents ont été produits.

- 2) Dans les archives, il convient de rechercher non pas les matières, mais les institutions.

Antonio Panella, à qui l'on doit la plus large diffusion et la confirmation de ces affirmations de Bonaini, relevait également, dans une étude qu'il consacra en 1918 à la formation des archivistes, que, tandis que le classement par matières peut avoir pour base bien des branches du savoir, la conservation (ou le rétablissement) de l'ordre primitif se fonde sur une seule, « celle du droit », parce que « chaque ministère, juridiction, bureau ou corps qui a produit les documents n'est qu'un organisme juridique »².

La connaissance du droit et de l'histoire est donc le présupposé nécessaire pour aborder l'étude de l'archivistique. Et, partout où était requise la possession d'une licence ou d'un doctorat pour accéder aux études d'archivistique, on discuta longtemps sur savoir quel type d'études de base était préférable dans la profession, avant d'entamer les enseignements spécifiques. Au premier congrès international, tenu à Bruxelles en 1910, Joseph Cuvelier se demandait encore « lequel des deux

1. S. Muller, J. A. Faith, R. Fruin, *Handfiding voor het ordenen en beschrijven van archieven*, Groningue, 1898 (3^e éd., 1920). On sait que ce texte fut ensuite traduit dans de nombreuses langues : en allemand, *Anleitung zum Ordnen und Beschreiben von Archiven*, Leipzig, 1905 ; en italien, *Ordinamento e inventario degli archivi*, Turin, 1908 ; en français (par Joseph Cuvelier et Henri Stein), *Manuel pour le classement et la description des archives*, La Haye, 1910 ; en anglais, *Manual for the arrangement and description of archives*, New York, 1940 ; etc.

2. Antonio Panella, « Le scuole degli Archivi di Stato », *Gli Archivi italiani*, t. 5 (1918), p. 55-71 ; réédité dans *Id., Scritti archivistici* [éd. Arnaldo D'Addario], Rome 1955 (Pubblicazioni degli Archivi di Stato, 19), p. 65-79 (citation, p. 72).

diplômes, celui de docteur en droit ou celui de docteur en philosophie et lettres, convient le mieux à l'archiviste » ; en réalité l'opinion la plus courante dès le début du XX^e siècle, à tout le moins en Italie, était que l'étude de l'archivistique exigeait une égale connaissance préalable des matières juridiques et des matières historiques.

Plus tard, Giorgio Cencetti affirma que l'« histoire des institutions », c'est-à-dire la première des matières juridiques nécessaires à l'archiviste, quand elle est étudiée non comme histoire des institutions en tant que telle, mais comme sédimentation de cette histoire en suites² et en fonds d'archives, est si étroitement conjointe à l'archivistique qu'on peut lui donner le nom d'archivistique spéciale³. Et c'est précisément sous cette désignation que l'« archivistique spéciale » est enseignée depuis plusieurs décennies en Italie, dans les universités et dans les écoles des Archives d'État, parfois partagée en grandes périodes chronologiques : Moyen Âge, Temps modernes, époque contemporaine⁴.

Le rétablissement de l'ordre primitif : signification du principe.

La méthode de classement des archives par rétablissement de l'ordre originellement imposé aux documents dans le bureau qui les avait produits est donc clairement et définitivement affirmée dès le XIX^e siècle. Depuis lors, le « contenu » du document, essentiel pour le classement « par matières » cher au XVIII^e siècle, a perdu toute importance. Ce sont là des vérités bien connues et fermement établies dans la doctrine.

1. Joseph Cuvelier, « La préparation de l'archiviste », *Commission permanente des Congrès internationaux des archivistes et des bibliothécaires. Congrès de Bruxelles, 1910. Actes*, Bruxelles, au siège de la Commission, 1912, p. 301-306.

2. NDT : Le mot « suite » traduit ici l'italien *serie*, qui a des équivalents reconnus dans toutes les principales langues archivistiques sauf en français — où la « série » a un tout autre sens —, et qui désigne une succession (souvent chronologique) d'articles possédant des caractères communs distinctifs à l'intérieur d'un fonds.

3. Giorgio Cencetti, « La preparazione dell'archivista », *Notizie degli Archivi di Stato*, t. 12 (1932), p. 15-34 ; réédité dans *Id., Scritti archivistici*, p. 135-168. Dans le résumé (omis pour la rédaction), G. Cencetti définit ainsi l'archivistique spéciale : « l'histoire des institutions étudiées non seulement en elles-mêmes, mais dans le reflet, dans la traduction de leur activité et de leur fonctionnement en documents et en suites d'archives ».

4. Les programmes universitaires prévoient une « archivistique spéciale médiévale » et une « archivistique spéciale moderne et contemporaine ». Je préférerais à tout prendre une répartition différente, entre une « archivistique spéciale médiévale et moderne » et une « archivistique spéciale contemporaine » qui commencerait avec la période napoléonienne. C'est alors, en effet, que se produit — du moins en Italie — une rupture tant archivistique qu'institutionnelle. Institutionnelle, en ce que viennent à disparaître privilèges, exemptions et juridictions particulières, que s'affirme la théorie de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire énoncée par Montesquieu, et que des bureaux chargés de missions plurielles et en concurrence avec des bureaux voisins cèdent le pas à des bureaux investis de compétences spécifiques et exclusives. Archivistique, en ce que, outre la nouveauté liée à la réorganisation des institutions productrices, une nouvelle méthode s'affirme quant à la structure donnée dès le départ aux documents : non plus « par suites homogènes » (correspondance expédite, correspondance reçue, etc.), mais par affaires, en dossiers, où sont rassemblés aussi bien les lettres reçues que les minutes des réponses et d'autres documents rédigés à usage interne ; en outre, chaque document, avant d'être traité par le bureau, est classé en fonction d'un *titolo* ou cadre de classement et enregistré (séquentiellement) dans un *registro di protocollo*. Ce système, introduit en Italie par l'administration napoléonienne, est aujourd'hui encore en vigueur, à ceci près que le *registro di protocollo* est désormais toujours plus souvent tenu, plutôt qu'à la main, sous forme électronique, voire sur disque optique.

Je crois pourtant qu'on peut porter plus loin la réflexion, à partir d'une circonstance qui ne semble pas avoir été soulignée jusqu'ici, à savoir que le concept même d'« ordre primitif » n'est pas identique en Italie, en France et en Allemagne. Or ces variations sont susceptibles de justifier une application inégalement rigoureuse du principe du rattachement de l'ordre en question.

Pour la France, le *Manuel d'archivistique*, sous le titre « Le traitement des archives dans les bureaux » cite les considérations suivantes : « Il y a beaucoup de secrétaires qui n'aiment pas classer et réservent ce travail pour les jours creux, mais les jours passent, les papiers s'entassent en piles énormes, la tâche apparaît de plus en plus écrasante, les jours creux se font de plus en plus rares... (...) Résultat : le classement n'est jamais à jour ! » Pour l'Allemagne, Adolf Brenneke décrit de la manière suivante l'activité de la *Registratur* : « Quand les documents ont parcouru tout le circuit administratif du bureau et reçu la mention « à classer », ils aboutissent à la *Registratur*, où le *Registratur* les classe à l'intérieur des dossiers constitués conformément au cadre de classement de la *Registratur*, dans l'ordre chronologique (selon la date d'expédition ou de réception) ». Dans les deux cas, donc, d'abord on traite les affaires, ensuite les documents reçoivent un « ordre primitif » dans le bureau producteur lui-même ou dans une section particulière de celui-ci, la *Registratur*.

En Italie, la procédure est inverse. La lettre qui parvient à un bureau est enregistrée et reçoit dès ce moment un classement en fonction du *titolario*, ou cadre de classement, qui reflète les compétences, les fonctions et la structure du bureau. Ce n'est qu'ensuite qu'elle passe à l'employé ou à la section qui doit traiter l'affaire concernée. L'« ordre primitif », et définitif, est donc assigné aux documents avant leur traitement. En d'autres termes, non seulement le classement des papiers dépend du fonctionnement du bureau qui les a produits, mais, en même temps, ce fonctionnement repose lui-même sur le classement préalable des documents.

Si Brenneke préconise un « principe de provenance » non pas absolu mais librement appliqué (*freies Provenienzprinzip*, littéralement : libre principe de provenance), admettant la possibilité de modifier l'ordre primitif pour en corriger de supposés « erreurs », il me paraît que — au moins selon le modèle d'organisation des papiers dans les bureaux au moment de leur production qui est en vigueur en Italie depuis Napoléon — ces « erreurs », qu'elles soient vraies ou supposées, font partie de l'histoire de l'institution qui a produit les documents. Cette institution a fonctionné et travaillé avec cette organisation particulière de ses papiers, bonne ou mauvaise, avec toutes les conséquences qui en découlent. En sorte que, si l'organisation des papiers était peu efficace, le bureau a perdu en efficacité ; si certains documents étaient ailleurs qu'à leur place, le bureau a traité certaines affaires sans pouvoir y recourir ; et ainsi de suite.

En conséquence, on ne peut admettre aucune modification de l'ordre primitif, reçu par les documents à leur naissance. Pour cette raison, j'affirme encore que

1. *Manuel d'archivistique*, p. 106. La citation est extraite de Brauman, *Secretariat pratique*, Paris, Hommes et techniques, 1962, p. 147.

2. A. Brenneke, *Archivkunde*, p. 13 : « Wenn die Schriftstücke ihren Weg im Geschäftsgange der Kanzlei bendend haben, und « zu den Akten (z. d. A.) geschrieben » worden sind, gelangen sie in die Registratur, wo sie der Registratur in die entsprechend der Registraturordnung formierten Aktenbände in chronologischer Folge (nach Ausstellungs- oder nach Eingangsdatum) einordnet ».

l'archivistique peut être considérée comme une science exacte : si l'on brouillait cent fois les papiers d'un fonds, et qu'on les confiait chaque fois à un archiviste différent, le résultat final du classement devrait être cent fois le même !

Après le classement, l'inventaire.

Des 1939, Giorgio Cencetti écrivait que l'inventaire réside moins dans la liste des articles, des suites, des fonds, que dans ce qu'on appelle l'avant-propos ou l'introduction¹. Je partage l'opinion que l'inventaire d'un fonds d'archives n'est pas seulement constitué de la liste des « articles » qui le composent, mais surtout du texte qui doit précéder, exposant l'histoire de l'institution productrice, de ses compétences, de sa structure, de ses procédures ; de la manière, par conséquent, dont l'institution a organisé sa mémoire, c'est-à-dire ses archives, sur la base de son mode de fonctionnement ; des changements — si changements il y eut — de compétences, de structure, de procédures, qui l'affectèrent, et donc de l'ordre imposé par le bureau aux documents dans les différentes phases de son existence. Cet ordre primitif et son évolution d'une période à l'autre (s'il a évolué) doit être reconstitué par l'archiviste, qui dans la première, substantielle, partie de l'inventaire retrace l'histoire interne de l'institution et du fonds d'archives, avant de livrer dans la seconde partie l'état détaillé de la matière documentaire.

C'est le même chemin que doit parcourir le chercheur dans les archives : il doit d'abord étudier l'histoire de l'institution productrice, avant de pouvoir, sur la base de cette connaissance, identifier les fonds à dépouiller et localiser les différents types de documents. L'« archiviste spéciale » ou « historien des institutions considérée du point de vue de la sédimentation documentaire de cette histoire en suites et en fonds d'archives » est donc le fondement non seulement du travail de l'archiviste, mais encore de toute recherche dans les archives. Ainsi se confirme, encore une fois, la formule émise par Francesco Bonaini dès 1867, selon laquelle dans les archives il convient de « rechercher non pas les matières, mais les institutions ».

Principe de provenance et informatique.

L'introduction de l'informatique, qui met l'accent sur l'information fournie par le document, donc justement sur le contenu du document lui-même, a tout d'abord soulevé quelques problèmes, heureusement réglés aujourd'hui.

Quand on mit en œuvre les premières applications de l'informatique aux archives traditionnelles, comme l'a écrit Angelika Menne-Haritz, directeur de l'*Archivschule*

1. Et j'ai plaisir à rappeler à ce propos comment Georges Bourgin, directeur honoraire des Archives de France, adressant un « salut fraternel » à Eugenio Casanova à l'occasion du premier congrès international des Archives, l'appela non seulement « ce grand archiviste », mais aussi « ce grand mathématicien, je puis dire, des Archives » (*Archivum*, t. 1 [1951], p. 69).

2. Giorgio Cencetti, « Inventario bibliografico e inventario archivistico », *L'Archivismo*, t. 34 (1939), p. 106-117 ; réédité dans id., *Scritti archivistici*, p. 56-69 ; cf. notamment p. 67-68.

3. Rappelons la belle image de Robert-Henri Baulier : « Les documents se déposent (...) dans les archives exactement comme se forment les sédiments des couches géologiques, progressivement, contrairement » (« Les archives », *L'histoire et ses méthodes*, dir. Charles Samaran, Paris, 1961 [Encyclopédie de la Pléiade, 11], p. 1120).

Marburg-Institut für Archivwissenschaft : « Les bibliothèques ont dominé le développement des systèmes de traitement d'informations et les experts, dont on avait absolument besoin de la part des archives, ne connaissaient rien d'autre. Dans cette situation, l'informatique dans le domaine du traitement d'informations non numériques fut longtemps identifiée avec les systèmes bibliothécaires, avec le thésaurus et avec la classification des matières. Dans cette situation le principe de provenance, le respect du fonds furent considérés comme des souvenirs du XIX^e siècle¹. »

Pourtant, comme le souligne le même auteur : « Le concept des archives qui est à la base du principe de provenance signifie qu'aucun document ou dossier sortant d'une administration ne peut vraiment être compris et interprété sans la connaissance des raisons pour sa création. Pour vraiment exploiter les documents d'archives, il faut comprendre les conditions dans lesquelles les documents furent écrits, la raison pour laquelle quelqu'un s'est mis à les rédiger et pourquoi ils furent expédiés à quelqu'un d'autre. Les réponses à ces questions se trouvent d'une part dans le texte des autres documents du même dossier, d'autre part dans l'ordre des dossiers dans l'ensemble des papiers d'une administration. »

Affirmations que tout professionnel de l'archivistique connaît et partage. Rappelons, entre autres, ce qu'écrivit Michel Duchein : il est « essentiel, pour l'appréhension d'un document quel qu'il soit, de savoir très exactement qui l'a produit, en quelles circonstances, dans le cadre de quelle procédure, dans quel but, à destination de qui, quand et comment il a été reçu par son destinataire, et par quelles voies il est parvenu jusqu'à nous. Une telle connaissance n'est possible que dans la mesure où l'ensemble des documents qui l'accompagnent a été conservé intact, bien individualisé et sans confusion possible avec des documents d'autres provenances, même si ceux-ci sont relatifs au même objet². » Pour Robert-Henri Bautier, « la réunion des documents d'archives n'est nullement le fait du hasard ou de l'arbitraire d'un homme : elle découle, en quelque sorte automatiquement, des activités quotidiennes d'une administration publique, d'un établissement religieux, d'une entreprise industrielle ou commerciale, d'une famille ou d'un particulier³. » Comme le dit Giorgio Cencetti, un document isolé de son contexte « en règle générale n'a aucune valeur⁴. »

Pour ma part, j'ai soutenu plus d'une fois que l'archivistique n'est pas une « science des informations », ou n'est pas que cela, mais qu'elle a un contenu bien plus large. Mais même si l'on voulait se limiter aux seules « informations » contenues dans un fonds d'archives, il faudrait maintenir la distinction d'Angelika Menné-Haritz : « Il s'agit donc de deux catégories d'informations différentes. L'une est celle écrite dans les textes, l'autre n'est pas exprimée par des mots ou un langage, mais

1. Angelika Menné-Haritz, « L'informatica applicata agli archivi. Le esperienze tedesche », *L'archivistica alle soglie del 2000. Atti della conferenza internazionale, Macerata, 3-8 settembre 1990*, a cura di Oddo Bucchi, con la collaborazione di Rosa Marisa Borracini Verduchi, Macerata, Università di Macerata, 1992, p. 359-365. Les actes ont été publiés en italien et il en existe également une version en anglais. Angelika Menné-Haritz ayant cependant prononcé sa communication en français, je cite ici d'après le texte français distribué à cette occasion (« L'informatique aux archives »).

2. Michel Duchein, « Le respect des fonds en archivistique. Principes théoriques et problèmes pratiques », *Gazette des archives*, n° 97 (1977), p. 71-96 (citation, p. 73) ; réédité dans id., *Études d'archivistique, 1957-1992*, Paris, Association des archivistes français, 1992, p. 9-34 (citation, p. 13).

3. R.-H. Bautier, « Les archives », p. 1120.

4. G. Cencetti, « Inventario bibliografico e inventario archivistico », dans id., *Scritti archivistici*, p. 64.

l'ordre des papiers » ; et cette seconde catégorie d'informations est en archivistique la première. Encore : « aucun système de mots-clés ou de thésaurus » ne pourra rendre accessible aux chercheurs l'information non verbale qui concerne les relations entre des documents d'archives. « Au contraire, des informations essentielles, bien que non textuelles, ne peuvent plus être reconnues et seront même détruites. Les systèmes informatisés qui promettent de laisser trouver des informations plus rapidement et plus commodément sont en même temps ceux qui détruisent d'autres informations essentielles pour la compréhension des textes¹. »

Paola Carrucci, à son tour, dénonce le risque de « dérapage » qu'entraîne la tendance à « privilégier une attitude qui se concentre sur les problèmes de recherche rapide des informations, et qui semble négliger l'importance du classement des archives pour une juste appréciation des sources² ; reprenant plus loin : « Une conception de l'archivistique visant uniquement à retrouver des informations rapidement et sans critique [est] gravement réductrice³. » Mais combien de fois l'illusion de « faciliter les recherches » n'a-t-elle pas provoqué le bouleversement de fonds entiers ! Rappelons surtout que le but de l'archivistique n'est certainement pas de retrouver le document particulier, l'« information ». Parfois même le document isolé, trouvé hors de son contexte, peut égarer et induire en erreur.

On ne soulignera jamais assez que le but de la recherche « ne doit jamais influencer le classement des archives⁴. » Bien plus, on devrait dire que ce n'est qu'en ne tenant aucun compte des intérêts supposés de la recherche, mais en classant les archives exclusivement sur la base de la méthodologie propre à la science archivistique, que l'on rendra en même temps les meilleurs services (comme conséquence, non comme but du travail de l'archiviste) aux intérêts réels des recherches de toute nature.

J'ai déjà eu l'occasion d'observer que, lorsqu'on parle de rétablir l'ordre primitif en rendant à chaque document la place qu'il occupait au moment de sa création dans le bureau producteur, la « place » n'indique rien de matériel, mais un choix exclusivement intellectuel. L'italien distingue la cote de bibliothèque, dite *collocazione*, ou emplacement, de la cote d'archives, dite *segnatura*, qui assigne aux documents un ordre primitif (conservé ou rétabli par l'archiviste), au sein d'interréférences avec tous les autres documents de la même suite, du même fonds, des mêmes archives. Dans bien des cas, la *segnatura* archivistique et la disposition physique des papiers correspondent, pour de simples raisons pratiques. Ainsi, par exemple, tous les documents qui constituent un dossier sont généralement réunis sous une même chemise. Mais si ce dossier comporte aussi des documents volumineux, des plans de grand format, des plaques photographiques, voire des

1. A. Menné-Haritz, « L'informatique aux archives », loc. cit.

2. Paola Carrucci, « L'archivistica nell'età contemporanea », *L'archivistica alle soglie del 2000*, p. 60.

3. *Ibid.*, p. 63.

4. Eugenio Casanova, *Archivistica*, Sienna, Lazzetti, 1928 (réimpr., Turin, Bottega d'Erasmo, 1966), p. 153. Les archivistes hollandais avaient écrit : « Dans le classement d'un fonds d'archives, les intérêts des recherches historiques ne peuvent entrer en ligne de compte que secondairement » (S. Muller, J. A. Feith, R. Fruin, *Manuel pour le classement et la description des archives*, § 19, p. 42) ; et le programme d'examen des écoles de nos Archives d'État désignait notamment, parmi les sujets à étudier, « l'importance secondaire des intérêts de la recherche historique dans le classement des archives » (Règlement général des Archives d'État, approuvé par le décret royal n° 1163 du 2 octobre 1911, tableau C, annexe 3, lettre B, programme d'enseignement archivistique).

objets (pièces à conviction dans un dossier de procédure criminelle, dépôts de marque dans les papiers d'un bureau des brevets, échantillons d'étoffes dans un contrat notarié, maquettes dans un projet d'architecture ou d'urbanisme, etc.), ces documents peuvent aussi être conservés physiquement à part — c'est même la règle habituelle — mais, pour le classement, ils font partie et continueront de faire partie institutionnellement du dossier auquel ils appartiennent ; et ils sont décrits, dans l'inventaire, comme faisant partie de ce dossier.

Même un « dossier » constitué de documents électroniques se prête à des considérations analogues. Les différents documents, en effet, relèvent d'une même affaire, qui avec toutes les autres affaires du même type forme une suite, laquelle à son tour, avec toutes les autres suites de documents produites par un organisme ou un bureau déterminé, constitue le fonds d'archives de cet organisme ou de ce bureau, avec les relations qui en découlent entre tous les documents de ce fonds. Ceux-ci, qu'ils soient sur papier ou sur support électronique, sont disposés dans un ordre et un seul, qui — au-delà des « informations » contenues dans chaque document ou même dans leur ensemble — lui confère sa marque distinctive et sa nature archivistique. Au même titre que l'ordre primitif des documents sur papier, donc, celui des documents électroniques est immuable, inaltérable, « archivistique », alors même que les documents électroniques n'ont pas d'existence physique, et donc pas d'« emplacement » physique.

Le cœur de l'archivistique reste donc, même pour les documents produits sur support électronique, l'ensemble organique des documents, ainsi que l'ensemble des relations qui les unissent. Il est nécessaire que celui qui rédige le programme selon lequel seront ensuite produits les documents d'un bureau ou d'un organisme particulier ait conscience de cette réalité et se souvienne toujours que l'« information », la « donnée » n'ont pas de pertinence archivistique, pas plus que l'ensemble de toutes les informations ou de toutes les données contenues dans les documents d'un fonds, si ces documents sont servés des liens qui les unissent depuis leur naissance d'une manière et d'une seule, laquelle constitue leur marque archivistique.

Le problème n'implique donc pas que l'archivistique, mais aussi, et surtout, la gestion « préarchivistique » des documents courants (*records management*) dans les bureaux et organismes producteurs. Cette gestion devrait en tout état de cause être supervisée par les archivistes, et cela, dès le stade de la rédaction des programmes destinés à produire les documents¹. Pour les documents qui naissent sur support électronique, donc, comme pour les autres, le « rétablissement de l'ordre primitif » demeure au centre de notre science.

ELIO LODOLINI,

professeur à l'Université de Rome • La Sapienza.

1. Cette question est développée dans Elio Lodolini, « Il " principio di provenienza " per i documenti nati su supporto elettronico », *Rivista degli Archivi di Stato*, t. 53 (1993), p. 378-387.